

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2024-028

**relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, parc éolien de Luc-sur-Orbieu,
sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu, exploitée
par la société SAS SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC-SUR-ORBIEU**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le Code de la justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « Emploi du feu » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lieu avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- Vu** le permis de construire n° 1121003 G0010 délivré le 09 juillet 2004 par le préfet de l'Aude ;
- Vu** le permis de construire modificatif n° 1121003 G0010 1 délivré le 03 octobre 2005 par le préfet de l'Aude ;
- Vu** la notification par courrier en date du 4 juin 2012 accordant au parc éolien, situé sur la commune de Luc-sur-Orbieu, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6

aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Parc éolien de Luc-sur-Orbieu sur la commune de Luc-sur-Orbieu - SAS Société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société du Parc éolien de Luc-sur-Orbieu, sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu ;

Vu les suivis environnementaux (avifaune et chiroptères) réalisés en 2015 et 2020 ;

Vu le projet de renouvellement du parc éolien de Luc-sur-Orbieu, porté à la connaissance du préfet de l'Aude, par la SAS Société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu, en date du 29 août 2024 ;

Vu le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus ;

Vu l'avis formulé par la direction Générale de l'Aviation Civile par courrier n° 41566 du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis formulé par le Ministère des Armées - Direction de la sécurité aéronautique de l'État et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 2301/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 11 octobre 2024 ;

Vu le rapport du 20 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu par courrier en date du 17 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées en date du 22 décembre 2024 par la SAS Société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu ;

Considérant que l'installation existante « Parc éolien de Luc-sur-Orbieu » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant en outre qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la SAS société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu précise que le renouvellement projeté consiste en un remplacement des 6 éoliennes autorisées par 6 éoliennes, aux mêmes emplacements, de gabarit supérieur (125 m en bout de pales au lieu de 90 m) ;

Considérant que le renouvellement projeté ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes ;

Considérant donc que ce renouvellement ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant de plus que par courrier susvisé du 11 octobre 2024, le Ministère des Armées a donné son autorisation à la modification projetée ;

- Considérant** également que par courrier susvisé du 12 novembre 2024, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;
- Considérant** que l'étude réalisée par la société QinetiQ concernant l'impact vis-à-vis du radar météo d'Opoul a permis de vérifier la compatibilité du projet de renouvellement avec ledit radar météo ;
- Considérant** donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;
- Considérant** que le périmètre de protection de captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 610 mètres de l'éolienne E06 ;
- Considérant** par ailleurs le rapport du contrôle acoustique réalisé en 2015, suite à la mise en service du parc, qui conclut à la conformité des émissions sonores du parc au regard des valeurs limites de niveau sonore et d'urgence ;
- Considérant** que la modélisation acoustique a déterminé que le projet de renouvellement n'induirait pas de dépassement des seuils réglementaires ;
- Considérant** de plus que ce parc éolien a fait l'objet de suivis environnementaux réalisés conformément au protocole national validé ;
- Considérant** par ailleurs qu'il est mentionné la présence sur le site du parc éolien de Luc sur Orbieu des espèces protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans les suivis ornithologiques de 2012 et d'impact 2015 ainsi que dans le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères de 2015 et de 2020 ;
- Considérant** que le parc éolien se situe à moins de 200 m d'un domaine vital d'un couple d'Aigle royal ;
- Considérant** que le parc éolien se trouve sur le terrain de chasse du Circaète Jean-le-Blanc et que ce dernier niche à proximité du parc ;
- Considérant** que plusieurs individus de Circaète Jean-le-Blanc en chasse ont été observés en 2015 lors d'un suivi longeant et traversant les alignements des éoliennes à hauteur de pale ce qui représente un comportement à fort risque de collision ;
- Considérant** que le parc se situe dans un domaine vital de Faucons crécerellettes étant à moins de 4 km au sud du dortoir postnuptial de la Domèque pouvant héberger de 40 à 100 individus ;
- Considérant** les friches sous les éoliennes favorables à la chasse des Faucons crécerellettes et sa forte sensibilité au risque de collision avec les éoliennes ;
- Considérant** la présence en 2015 de busards cendrés qui nichaient à proximité du parc éolien et sachant leur sensibilité à la collision éolienne ;
- Considérant** que ces espèces protégées ont des statuts de menace nationale élevée dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'aigle royal (statut : vulnérable), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure), le busard cendré (statut : préoccupation mineure) ;
- Considérant** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 26 février 2024 à savoir : l'aigle royal (statut : vulnérable), le faucon crécerellette (statut : vulnérable), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi-menacé), le busard cendré (statut : en danger) ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de protéger ces espèces patrimoniales en équipant les aérogénérateurs de systèmes de détection de l'avifaune et d'arrêt des éoliennes ;

- Considérant** la mortalité de Martinets noirs pendant la période de reproduction sur les parcs éoliens dans un rayon de 2 km, et la nécessité de réduire ce risque ;
- Considérant** en outre que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger et qu'il existe un plan national d'actions spécifique pour les chiroptères ;
- Considérant** que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères de 2015 signale une mortalité conséquente de chauves souris sur ce parc et ceux situés à moins d'un kilomètre ;
- Considérant** qu'il apparaît nécessaire de réguler le fonctionnement des éoliennes pour protéger les chauves-souris ;
- Considérant** que le suivi d'activité des chiroptères démontre la présence de noctules en nombre conséquent, induisant des caractéristiques de bridage plus exigeantes ;
- Considérant** qu'il y a lieu de s'assurer de l'opérationnalité permanente de ces systèmes de protection chiroptères et d'en contrôler leur efficacité ;
- Considérant** que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une analyse de l'impact comparatif sur le paysage et le patrimoine du parc éolien modifié vis-à-vis du parc éolien préalablement autorisé, et que cette analyse conclut que l'augmentation de hauteur projetée n'entraîne pas d'effet visuel supplémentaire significatif ;
- Considérant** donc que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine ;
- Considérant** enfin que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude des dangers comparative entre le parc éolien existant et le nouveau parc projeté, qui conclut que le renouvellement des aérogénérateurs qu'envisage l'exploitant n'engendre pas de risques supplémentaires que ceux initialement admis avec le projet initiale ;
- Considérant** en synthèse que le renouvellement projeté du parc éolien de Luc-sur-Orbieu n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;
- Considérant** donc que ce renouvellement projeté n'est pas substantiel selon les critères de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement, et qu'il ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;
- Considérant** toutefois que le renouvellement projeté constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement ;
- Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que, selon l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-13 et L. 181-4, ainsi que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- Considérant** que les mesures prescrites à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à réduire l'impact du parc éolien de Luc-sur-Orbieu ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La SAS Société du Parc éolien de Luc-sur-Orbieu, dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de Luc-sur-Orbieu) composée de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu (11).

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne n°E01	684470	6230805	Luc-sur-Orbieu	Garrigo plano	OA 2144
Eolienne n°E02	684538	6230623			OA 2132
Eolienne n°E03	684509	6230405			OA 2138
Eolienne n°E05	685074	6231034			OA 2147
Eolienne n°E06	685186	6230707			OA 2140
Eolienne n°E07	685180	6230519			OA 2136
Poste de livraison (PDL)	684372	6230806			OA 2146

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 - pour l'application des dispositions de ce texte, les installations visées dans le présent arrêté préfectoral sont considérées comme des « installations nouvelles »).

ARTICLE 1.4 - DÉTERMINATION PAR L'EXPLOITANT D'UN RÉFÉRENT

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

ARTICLE 1.5 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Parc éolien de Luc-sur-Orbieu sur la commune de Luc-sur-Orbieu - Société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu -, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société du Parc éolien de Luc-sur-Orbieu, sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu, sont abrogées à compter de la mise en service des installations définies aux articles 1.2 et 2.1 du présent arrêté.

La mise en service des installations définies aux articles 1.2 et 2.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations mentionnés aux articles 2 et 3 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2015 et du 27 juillet 2021 conformément aux dispositions rappelées à l'article 3.7 du présent arrêté.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)**

ARTICLE 2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs de 3 MW chacun ayant une hauteur de mât de 84 m maximum et une hauteur en bout de pales de 125 m maximum	A	18 MW

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Article 2.2.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma (Cu) = 6 \times (75\ 000 + 25\ 000 \times (3-2)) = 600\ 000 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé accompagné du calcul d'actualisation.

Article 2.2.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.6 - Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 512-104 du Code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 2.2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.3 - MESURES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Article 2.3.1 - Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 2.3.2 - Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, les mesures suivantes devront être mises en place :

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement tel que prévu au titre IV du présent arrêté sont autorisés entre le 1er septembre et le 31 octobre, excepté pour les moins impactants, sur la base de justifications d'un écologue, qui sont autorisés entre le 1er août et le 30 mars de l'année suivante.

Des travaux de finalisation des aménagements, non impactants pour la biodiversité, peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Dans le cas où les travaux sont discontinus dans le temps ou s'ils ont dû être interrompus, le chantier ne pourra reprendre qu'après le passage d'un écologue attestant que le milieu n'a pas été recolonisé par des espèces protégées et après validation d'un porté à connaissance par la DREAL.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Périmètre du chantier

Le périmètre de réalisation des travaux de construction des nouvelles éoliennes du parc éolien de Luc-sur-Orbieu, de maintenance lourde et de démantèlement des anciennes éoliennes du parc, comprend :

- les pistes d'accès pour accéder au site ;
- les zones de travaux pour le montage des éoliennes (les emprises nécessaires au stockage, à l'assemblage et au levage des éoliennes) ;
- les zones de stockage de la terre excavée ;
- les postes de livraison ;
- les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ;
- le réseau électrique câblé enterré (reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison existant).

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans le porter à connaissance susvisé. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 2.3.4 - Mesures nécessaires pendant la phase de construction (éoliennes, poste de livraison et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met, notamment, en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans le porter à connaissance susvisé.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

2.3.4.1 - Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le préfet du département, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée

avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr>.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la date d'ouverture du chantier.

L'exploitant informe les riverains 1 mois avant le démarrage des travaux sur le calendrier des travaux et les plages horaires bruyantes.

2.3.4.2 - Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers ;

2.3.4.3 - Circulation des engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En cas de présence d'engin de levage de plus de 80 mètres de haut, ces engins seront équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

2.3.4.4 - Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 2.3.4 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

2.3.4.5 - Création des fondations des éoliennes

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4.6 - Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau potable ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de canal ou cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.
- Les eaux usées produites au niveau des installations de chantier seront collectées et renvoyées vers des citernes étanches. Celles-ci seront vidangées régulièrement puis conduites hors du chantier pour être retraitées dans une station d'épuration agréée.

2.3.4.7 - Mesures de réduction des nuisances sonores

Des mesures de réduction des nuisances sonores sont prises afin de réduire l'impact sur la population riveraine, et notamment :

- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisance.

2.3.4.8 - Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

2.3.4.9 - Suivi du chantier :

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le porter à connaissance susvisé ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à le porter à connaissance susvisé (mesures

proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 2.3.5 - Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens de lutte contre l'incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

ARTICLE 2.4 - MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la mise en service des installations définies aux articles 1.2 et 2.1 du présent arrêté.

Il est rappelé que le présent arrêté ne constitue pas une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Aucune mortalité d'espèce protégée n'est autorisée.

Article 2.4.1 - Mesures préventives pour les chiroptères

2.4.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de

façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

2.4.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel, du 1^{er} avril au 31 octobre, chaque nuit à compter du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 12 °C,
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 4 m/s Du 1^{er} avril au 31 juillet,
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s du 1^{er} août au 31 août,
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s du 1^{er} septembre au 31 octobre.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant mise en place, à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

2.4.1.3 - Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

Dès la mise en exploitation, incluant les périodes de test de chaque éolienne, et pendant toute la période concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, à savoir du 1^{er} avril au 31 octobre, le bridage « chiroptères » est opérationnel et efficace.

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à l'opérationnalité des appareils de mesure de température et de vitesse de vent. En cas de défaillance d'un ou de ces appareils, la ou les éoliennes concernées sont alors immédiatement arrêtées pendant toute la période nocturne jusqu'à complète réparation.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance de la défaillance du bridage et de la confirmation de la mise à l'arrêt de production nocturne du parc éolien. Dans les 24 heures avant la remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

Un registre de défaillance et de maintenance du système de bridage est ouvert dès la mise en exploitation du parc (incluant la phase test) et sa copie est tenue à disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

2.4.1.4 - Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage.

Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage sur un temps de retour d'au moins 2 ans de l'évolution avec un pas de temps de 10 minutes de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne ;
- l'enregistrement et le stockage sur un temps de retour d'au moins 2 ans des données environnementales de température extérieure et de vitesse de vent. Ces mesures sont réalisées à hauteur de nacelle sur chaque éolienne ;
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées à minima sur une période de 2 ans.

Article 2.4.2 - Mesures préventives pour l'avifaune

2.4.2.1 - Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 2.4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Faucon crécerellette, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Busard cendré.

2.4.2.2 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

2.4.2.3 - Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation non accidentogène pour l'avifaune.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

2.4.2.3.1 - Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.

2.4.2.3.2 - Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité de l'espèce cible.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 50 km/heure de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

2.4.2.3.3 - En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

2.4.2.4 - En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

2.4.2.5 - Bridage des éoliennes pendant la période de reproduction du Martinet noir

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage est opérationnel, du 7 au 31 mai puis du 1^{er} juillet au 15 juillet, chaque jour du lever du soleil au coucher du soleil, et s'effectue lorsque la vitesse de vent est inférieure à 3 m/s.

La vitesse est mesurée à hauteur de nacelle.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant mise en place, à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 2.4.3 - Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des deux premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Ce suivi environnemental comprend :

- le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux, conformément au protocole ci-dessus :

Le suivi de la mortalité aura lieu de début mars à fin octobre a minima, avec au moins 1 passage par semaine de mars à juillet, 3 passages par semaine en juillet et août, puis 2 passages par semaine en septembre et octobre.

- le suivi d'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique du 1^{er} mars au 30 octobre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif.

En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est mis en place.

A l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenné et maximum),

le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

- le suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien :

Ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...),
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan noir, les Busards, l'Édicnème criard et le Circaète Jean le Blanc.
 - le suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien :

Ce suivi est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les modalités de ces deux derniers suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par l'inspection des installations classées 6 mois avant leur mise en œuvre.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Article 2.4.4 - Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

ARTICLE 2.5 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX POUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 2.6 - MESURES LIÉES AU BRUIT

Article 2.6.1 - Mesures de bruit

Dans le mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées la cartographie de la zone d'émergence réglementée.

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures doivent être réalisées selon les deux orientations principales du vent. Des mesures de bruit résiduel devront également être réalisées dans les mêmes délais et conditions. Le calcul de la tonalité marquée sera réalisé conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

ARTICLE 2.7 - GESTION DES DÉCHETS

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

ARTICLE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier,
- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014) ;
- à l'arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements qui prescrit le débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent. Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les éoliennes entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage d'une largeur de 10 m de chaque côté de la voie.

Article 2.8.1 - Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 2.8.2 - Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue dans la mesure du possible, ou à défaut des aires de retournement seront définies et mises en place.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 % ;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;
- portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Article 2.8.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Le parc est doté d'une réserve d'eau de 120 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100. Cet hydrant est positionné à proximité de l'éolienne E05.

ARTICLE 2.9 - BALISAGE

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le Code des transports et le Code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

ARTICLE 2.10 - DÉMANTÈLEMENT DU PARC, REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 2.3.4.1.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Il est à noter ces opérations sont également réalisées en cas de remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108 du Code de l'environnement, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : usage de « Renaturation ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Luc-sur-Orbieu et pourra y être consultée ;

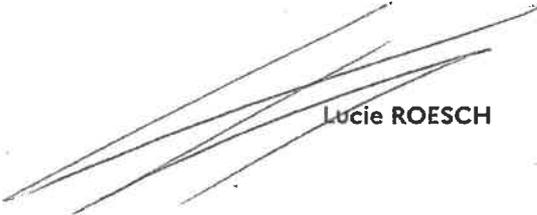
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Luc-sur-Orbieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Luc-sur-Orbieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Luc-sur-Orbieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Luc-sur-Orbieu et à la Société SAS Société du parc éolien de Luc-sur-Orbieu, dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE Cedex.

Fait à Carcassonne, le 26 DEC. 2024 .

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Annexe 1 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage retenue en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à la vitesse de bridage retenue dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
 - les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pâles plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.